

Comment s'organise la castration chimique en cas d'infraction sexuelle ?

La castration chimique, également appelée traitement inhibiteur de libido, est un traitement médical destiné aux auteurs d'infractions sexuelles. Elle vise à réduire la libido d'une personne sans entraîner une mutilation du corps humain. Elle n'est pas irréversible : ses effets cessent lorsque le condamné arrête son traitement.

Qu'est-ce que la castration chimique ?

La castration **chimique** est un traitement médical qui vise à réduire la production de testostérone par la prise de médicaments. Le traitement a pour but de réduire les pulsions sexuelles de l'individu. Il n'empêche pas les rapports sexuels mais les rend beaucoup moins fréquents.

Les effets des médicaments durent tant que le traitement est suivi. Lorsque le traitement est arrêté, les effets cessent également.

À noter

En France, il n'existe pas de mesure de castration **physique** à l'encontre des délinquants sexuels.

Dans quels cas une castration chimique est-elle envisagée ?

La castration chimique concerne les auteurs d'infractions sexuelles, telles que le viol ou les agressions sexuelles.

Elle peut être décidée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté.

Pour que la castration chimique soit prescrite, il est nécessaire que le délinquant sexuel ait fait l'objet d'une expertise médicale et que les juges aient prononcé une injonction de soins à son encontre.

Qui décide de la mise en place d'une castration chimique ?

Prescription du traitement inhibiteur de libido

La castration chimique n'est pas une mesure judiciaire. Il s'agit d'un **traitement médical**.

Une juridiction pénale peut prononcer une injonction de soins à l'encontre d'un délinquant sexuel. Dans ce cas, son **médecin traitant** peut lui prescrire un traitement inhibiteur de libido (castration chimique).

Ce traitement ne peut jamais être décidé par les juridictions pénales.

Consentement du délinquant sexuel

La mise en place d'une castration chimique nécessite le consentement de la personne condamnée. Néanmoins, si elle refuse de suivre ce traitement elle encourt une peine de :

3 ans de prison, en cas de délit

7 ans de prison, en cas de crime

Comment se déroule la castration chimique ?

Lieu de l'exécution du traitement inhibiteur de libido

L'auteur d'une infraction sexuelle débute son traitement dès lors qu'il se trouve **en dehors d'un établissement pénitentiaire**.

Cependant, le traitement peut débuter **en prison**. Dans ce cas, le condamné qui accepte une castration chimique est incarcéré dans un établissement spécialisé permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Suivi du traitement inhibiteur de libido

L'auteur d'une infraction sexuelle est suivi par son **médecin traitant**. S'il n'en n'a pas, il doit en choisir un.

Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers. Cela permet au condamné de justifier de l'accomplissement du traitement inhibiteur de libido.

Une fois par an, un **médecin coordonnateur**, désigné par le juge de l'application des peines, rencontre la personne condamnée pour faire un bilan de sa situation (évolution de l'état de la personne, propositions sur la poursuite des soins, etc.). Le médecin coordonnateur transmet ce bilan aux autorités judiciaires.

Fin du traitement inhibiteur de libido

Le traitement inhibiteur de libido s'arrête lorsque cesse l'injonction de soins. La durée de cette mesure est fixée par le juge qui la prononce. Elle varie entre 1 et 20 ans.

Cependant, le médecin traitant peut choisir **d'interrompre le traitement** s'il justifie d'un motif (par exemple, l'auteur de l'infraction ne supporte pas le traitement). Dans ce cas, il en informe le juge de l'application des peines et le médecin coordonnateur.

À noter

Si le délinquant sexuel arrête son traitement contre l'avis de son médecin traitant, il peut être sanctionné pour avoir violé les obligations de son injonction de soins.

Condamnations et peines

Peines principales et complémentaires

Amendes

Peine de prison ferme

Peines complémentaires

Travail d'intérêt général (TIG)

Exécution des condamnations

Décision du juge pénal

Application du sursis

Réductions de peine

Suivi des anciens détenus

Surveillance de sûreté

Rétention de sûreté

Libération conditionnelle

Libération sous contrainte

Prévention de la récidive terroriste

Casier judiciaire

Contenu du casier

Demande de bulletin numéro 3

Et aussi...

- Viol commis sur une personne majeure
- Agression sexuelle commise sur une personne majeure
- Mineur victime d'infraction sexuelle

Textes de référence

- Code de procédure pénale : article 706-47-1
Castration chimique
- Code pénal : article 131-36-4
Consentement de la personne condamnée et peines encourues en cas de refus
- Code de la santé publique : articles L3711-1 à L3711-5
Rôle du médecin traitant et du médecin coordonnateur



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00